

Résumé des règles du sacrifice (al-Oudhiyya)

Rédacteur : Cheikh Fahd El Imary

Juge à la cour d'appel à La Mecque

1 - Les règles relatives au sacrifice rituel (al-Oudhiyya)

1. Définition du sacrifice (al-Oudhiyya) :
Il s'agit de l'abattage rituel d'un animal appartenant aux bêtes de troupeau (ovins, bovins, caprins, camélidés), accompli en guise de rapprochement envers Allah, à un moment déterminé.
2. Statut du sacrifice :
C'est une sounna (pratique prophétique) parmi les rites importants de l'islam. Allah en a parlé dans Son Livre, a encouragé à la pratiquer, et le Prophète ﷺ l'a continuellement accomplie.
3. Le jugement du sacrifice dépend des cas suivants :
 - a. Le sacrifice en tant que tel est une Sounna fortement recommandée, selon l'avis le plus correct parmi les savants, car il n'existe pas de preuve explicite imposant son obligation.
 - b. Si le sacrifice a été voué par un vœu, il devient obligatoire.
 - c. Si le sacrifice a été mentionné dans un testament (wasiyyah), il est obligatoire d'y donner suite.
4. Le sacrifice pour le pèlerin (al-hajj) est une Sounna – selon l'avis le plus correct – qu'il soit tenu d'offrir une bête (hady) ou non, car il n'existe aucune preuve interdisant son application dans le cadre général du sacrifice.
5. Il est permis d'acheter une bête destinée au sacrifice à crédit ou en plusieurs fois. Toutefois, il est préférable de ne pas s'imposer de difficulté, surtout avec la hausse des prix. Et si une personne est empêchée de réaliser cette œuvre pieuse, elle sera récompensée selon son intention.
6. Il n'y a pas de différence entre le résident et le voyageur concernant le sacrifice : c'est l'avis de la majorité des juristes.
7. Le voyageur peut procéder à l'abattage dans le pays où il se trouve, ou bien mandater quelqu'un pour qu'il le fasse en son nom dans son pays d'origine.

2 - Les conditions de l'offrande sacrificielle

1. Qu'elle soit issue des bestiaux, selon le consensus : à savoir les chameaux, bœufs, et moutons (ovins et caprins).
2. Qu'elle ait atteint l'âge requis par la loi religieuse :
 - Pour les chameaux : cinq ans révolus.
 - Pour les bovins : deux ans révolus.
 - Pour les chèvres : un an révolu.
 - Pour les agneaux : six mois révolus.
 - Le mâle et la femelle sont valables de manière équivalente.

Il est permis, par consensus, d'offrir un buffle en sacrifice, car il est considéré comme une forme de bœuf.

Il n'est pas valide d'acheter une bête déjà abattue ou d'acheter de la viande et de la considérer comme une offrande, car le versement du sang est un objectif légal essentiel.

3. L'animal doit être exempt de défauts invalidants — cela sera détaillé plus loin.
4. L'abattage doit avoir lieu pendant le temps légal du sacrifice : il commence après la prière de l'Aïd, et l'abattage avant cette prière n'est pas valide, par consensus.
5. Le dernier moment pour abattre est le coucher du soleil du 13^e jour de DhoulHidja. Après ce moment, l'abattage est considéré comme une simple aumône, selon l'opinion que le sacrifice est une sounna (recommandation).

3 - Ce qui est interdit à celui qui veut accomplir le sacrifice

1. Celui qui a l'intention de faire l'offrande, et qui l'achète avec son propre argent, doit s'abstenir de couper ses cheveux et ses ongles à partir du coucher du soleil du dernier jour de Dhoul-Qa'da, conformément à l'interdiction rapportée du Prophète ﷺ.
 - Certains savants considèrent cela comme recommandé (sounna),
 - Mais l'avis prépondérant est que cela est obligatoire, en respect du texte prophétique et par soumission au commandement divin, exprimant ainsi la servitude envers Allah par cette abstention.
2. La femme est soumise à la même règle que l'homme : elle doit s'abstenir de couper ses cheveux et ses ongles.
 - Toutefois, elle peut se laver les cheveux, les peigner ou les raccourcir légèrement,
 - Et si des cheveux tombent involontairement, cela ne pose pas de problème.
3. Les membres de la famille du sacrificateur ainsi que celui à qui l'on a confié la tâche de l'abattage (mandataire) ne sont pas concernés par cette interdiction et peuvent se couper les cheveux et les ongles normalement.
4. Il est permis de formuler l'intention d'accomplir le sacrifice n'importe quand pendant les dix premiers jours de Dhoul-Hidja et respecter l'interdiction de se couper cheveux et ongles à partir de ce moment-là.
5. Celui qui se coupe les cheveux ou les ongles par oubli ou par ignorance, il n'encourt aucun péché.

Celui qui le fait volontairement doit se repentir et demander pardon, mais aucune expiation n'est requise.

En cas de nécessité, comme une intervention chirurgicale ou autre besoin impérieux, il est permis de se couper les cheveux ou les ongles, et cela ne pose pas problème.

6. Si une personne a l'intention de faire le sacrifice et entre ensuite en état de sacralisation (ihram) pour le pèlerinage ou la 'omra, elle ne doit pas se couper les cheveux ni les ongles.
7. Le pèlerin se libère (du ihram) en se rasant la tête, sans attendre d'avoir sacrifié (car le rasage fait partie des rites). Mais pour ce qui est des ongles et des autres poils (hors tête), il doit attendre d'avoir accompli le sacrifice, car ce ne sont pas des rites liés au pèlerinage.

4 - S'associer pour l'accomplissement du sacrifice

1. Les formes de participation dans l'offrande (al-Oudhiyya) sont variées :
 - a. Dédier la récompense à une autre personne : valable.
 - b. Associer d'autres personnes dans l'intention pour qu'ils bénéficient de la récompense et soient déchargés de l'obligation : valable.
 - c. Partager le prix de l'offrande :
 - Dans le cas des moutons (ovins), ce n'est pas valide par consensus.
 - Dans le cas des bœufs et des chameaux, cela est permis.
2. Il est permis que la personne sacrifie pour ceux qui vivent avec lui et dont il prend en charge les dépenses, sans avoir à leur demander la permission, selon l'avis majoritaire des savants.
3. Il est permis d'offrir un sacrifice au nom d'autrui sans son autorisation, comme dans le cas d'un fils qui veut sacrifier au nom de son père ou de sa mère , surtout si l'on considère que le sacrifice est une sounna. Cela relève plutôt de la participation dans l'intention ou du don de récompense.

Différence entre offrir la récompense et faire l'offrande pour quelqu'un :

- a. Le premier vise à transmettre la récompense. Le second consiste à décharger la personne de l'obligation (qu'elle soit obligatoire ou recommandée).
- b. L'offrande au nom de quelqu'un se fait avant ou pendant l'acte, tandis que le don de récompense peut se faire avant, pendant, ou après l'acte.
4. Si plusieurs membres d'une famille vivent séparément, mais se réunissent dans une seule maison juste avant l'Aïd, une seule offrande ne suffit pas à les exempter individuellement (dans le sens de tomber l'obligation ou la sounna), toutefois, les associer dans la récompense est permis.
5. Si le père est dans le coma ou évanoui et qu'il avait l'habitude d'accomplir le sacrifice, alors on se sert de son argent pour accomplir le sacrifice pour lui et sa famille.
6. Si le père est décédé, deux cas se présentent :
 - a. Si aucun revenu n'est versé après sa mort, et que la mère et les enfants vivent encore ensemble, alors l'un d'eux peut faire le sacrifice en leur nom collectif. Celui qui paie l'animal est celui qui doit s'abstenir de se couper les cheveux et les ongles.
 - b. le père a un revenu qui est versé à sa femme et à ses enfants après sa mort, alors ils peuvent acheter eux-mêmes l'animal sacrificiel, et un d'entre-deux procède à l'achat et il sacrifie pour lui-même et la famille.

c.

d. Si la femme est seule, elle sacrifie pour elle-même si elle le souhaite et en a les moyens.

7. Si le père a divorcé de sa femme et que les enfants vivent avec leur mère, alors :

- Le père sacrifie pour ses enfants,
- Et la mère sacrifie pour elle-même, si elle le souhaite et en a la capacité.

8. Si un groupe de personnes vivant ensemble, comme des étudiants en colocation, souhaitent participer à l'achat d'une bête mais n'en n'ont pas les moyens, alors ils peuvent faire un don en argent à l'un d'entre eux qui sacrifiera une bête non pas par association, mais lui aura comme intention de sacrifier pour lui et les autres, et il s'abstiendra de se couper les cheveux et les ongles.

Même s'ils lui donnent procuration pour l'achat, elle ne sera pas considérée comme une offrande pour eux, seulement une participation dans la récompense.

Le partage du prix d'achat n'est pas permis.

9. Il est permis que sept personnes participent dans une vache ou un chameau, même si leurs intentions diffèrent :

- L'un vise le hady (sacrifice lié au pèlerinage),
- L'autre, le sacrifice de l'Aïd (Oudhiyya),
- Et un autre encore, simplement pour la consommation de viande.

10. Dans le cas d'une offrande liée à un testament ou un waqf (don pieux) au nom de personnes décédées, si l'objectif est de partager la récompense, alors cela est valable.

Mais si l'objectif est de partager le prix d'achat, cela n'est pas valable, à l'image du vivant.

5 - Les règles du sacrifice offert pour un défunt

1. Le sacrifice pour une personne décédée comporte plusieurs cas :
 - Premier cas : Si c'est en exécution d'un testament, alors elle est obligatoire, sans divergence entre les savants.
 - Deuxième cas : Si c'est fait en association avec une personne vivante, cela est valable selon la majorité des juristes.
 - Troisième cas : Si elle est faite exclusivement pour le défunt, cela est valable selon l'avis le plus juste parmi les savants, en se basant sur la généralité des textes autorisant l'aumône au nom du défunt, et l'absence d'un empêchement clair à cela.
2. Peut-on manger de la viande d'un sacrifice fait pour un défunt ? Il y a deux situations :
 - Première situation : Si le sacrifice est fait selon un testament, alors on ne doit pas en manger, car il s'agit d'une aumône destinée aux pauvres et de biens appartenant à autrui.
 - Deuxième situation : Si le sacrifice est fait de manière volontaire, il est permis d'en manger.
3. Il est valable que plusieurs personnes participent à un sacrifice pour un défunt, comme un fils et d'autres membres de la famille, et que l'un d'eux s'abstienne (de se couper cheveux et ongles). Toutefois, la question est sujette à discussion parmi les savants.

L'avis préférable est que l'un d'eux prenne entièrement en charge le coût de l'animal, à titre de don, et qu'il ait l'intention de sacrifier pour son père, sans partage du prix d'achat.

6 - Les règles de la désignation, du don et de la réservation de l'animal

1. L'animal devient une offrande (Oudhiyya) dès son achat avec l'intention d'en faire un sacrifice, sans qu'il soit nécessaire d'accompagner cela d'une parole ou d'un acte particulier.
2. Le fait de marquer la bête, on distingue deux situations :
 - Si le but est de désigner l'animal comme offrande, alors il est considéré comme tel.
 - Si le but est de faire connaître le propriétaire de la bête alors elle n'est pas considérée comme offrande.
3. Le simple fait d'avoir l'intention de sacrifier sans avoir acheté l'animal ne suffit pas à le considérer comme une offrande désignée,
4. Si une personne s'abstient de couper ses cheveux et ongles, en ayant l'intention de faire un sacrifice, mais sans achat, cela n'est pas valable,
 - Car l'animal ne lui appartient pas encore.
 - Si une personne a eu l'intention de sacrifier une brebis, puis change d'avis avant l'abattage, sans l'avoir vendue, elle n'est pas obligée de la sacrifier, par consensus.
5. Si une personne a l'intention de sacrifier une bête, puis la vend,
 - Elle est alors considérée comme désignée pour le sacrifice,
 - Et la vente est une atteinte à son statut (ce qui est blâmable).
6. Après avoir désigné l'animal pour le sacrifice,
 - Il n'est pas permis de le vendre pour en acheter un meilleur,
 - Ni de le remplacer, selon l'avis le plus juste des savants.

7. Si une personne se voit offrir une bête pour le sacrifice, il y a différents cas :
 - S'il dit : « Ceci est un sacrifice », et qu'il vise cet animal précisément (ou en pointant du doigt), alors elle est considérée comme une offrande.
 - S'il la vise en ayant l'intention qu'elle est une offrande, alors elle sera considérée comme telle.
 - S'il dit simplement : Si elle est offerte sans intention claire ni formulation explicite,
 - Alors elle n'a pas le statut d'une offrande conditionnée,
 - Et l'avis correct est que l'animal ne devient une offrande que lorsqu'il est sacrifié par celui pour qui il est destiné, ou si ce dernier en ordonne l'abattage.
8. Concernant la réservation d'un animal pour l'offrande :
 - Si la réservation s'est faite selon les caractéristiques précises convenues (oralement, par écrit ou autre moyen accepté), et que l'animal est clairement désigné, alors l'animal est considéré comme une offrande.
 - Si la réservation s'est faite selon les caractéristiques précises convenues (oralement, par écrit ou autre moyen accepté), et que l'animal n'est pas clairement désigné parmi les animaux du cheptel, alors l'animal est considéré comme une offrande
 - Si la bête a été décrite mais n'est pas présente alors cela constitue une dette à la charge du vendeur. Si le paiement est différé, la vente n'est pas autorisée.
 - Si il est mandaté une personne pour chercher et acheter une bête suivant des caractéristiques précisées, la vente n'est valable qu'une fois le mandataire a trouvé et acheté effectivement la bête.

7 - Règles concernant le lieu de l'offrande

et de l'homme ayant plusieurs épouses

1. Il n'y a pas de lieu spécifique prescrit : il est permis de sacrifier l'animal en dehors du pays du sacrifiant, et de mandater des associations ou autres pour le faire. Rien dans les textes religieux n'indique que l'offrande n'est valable que si elle est faite dans le même pays.
2. Il est valide de sacrifier l'offrande dans un autre pays que celui du sacrifiant, car aucun empêchement n'a été mentionné, et poser une telle condition serait une exigence supplémentaire qui nécessite une preuve.

3. Le sacrifiant se libère de son interdiction (concernant les cheveux et les ongles) une fois son offrande égorgée : si l'animal est sacrifié dans un autre pays, c'est le moment du sacrifice dans ce pays qui est pris en compte, qu'il ait lieu avant ou après celui du pays du sacrifiant, conformément à l'apparence du texte religieux.
4. Si le sacrifiant ne sait pas exactement quand son offrande est sacrifiée dans un autre pays ou via une organisation ou une application, il peut estimer que cela se produit après la prière de l'Aïd dans le pays où se trouve la personne mandatée, ou se fier à ce qu'il pense être le plus probable, afin d'éviter gêne et difficulté. L'origine dans la sounna est la pratique directe du sacrifice après la prière.
5. Celui qui sacrifie plusieurs offrandes se libère dès la première : car l'injonction religieuse s'applique dès le premier égorgement.
6. Il est permis d'avoir plusieurs offrandes pour un même foyer familial, qu'elles soient offertes par le père seul ou par les autres membres de la famille avec lui — c'est l'avis de la majorité des juristes. Toutefois, il est préférable d'éviter l'excès d'offrandes dans un même foyer, et de ne pas tomber dans l'exagération. Il ne s'agit pas d'un acte obligatoire en soi. Celui qui dispose de moyens financiers peut préférer la charité. Celui qui offre une offrande chez lui et une autre dans un pays en besoin, c'est une bonne chose.
7. Pour celui qui a plusieurs épouses vivant dans des maisons différentes, une seule offrande suffit : c'est ce que faisait le Prophète ﷺ. Toutefois, s'il souhaite faire une offrande pour chaque foyer afin de répandre la joie et par largesse, cela est permis et recommandé.

8 - Règles sur la consommation de l'offrande et sa distribution en aumône

1. La manière recommandée de distribuer la viande : selon la sounna, on en mange, on en offre (à des proches) et on en donne en aumône, répartie en trois parts égales. Il est recommandé de s'abstenir de manger le matin du jour de l'Aïd jusqu'à consommer sa propre offrande, et un consensus a été rapporté à ce sujet.

2. Il est permis de donner toute l'offrande en aumône selon l'avis correct, et il n'est pas obligatoire d'en manger.
3. Il est permis d'en nourrir un mécréant car l'aumône est valable a destination du mécréant. Cela a été rapporté d'Ibn `Oumar , et c'est l'avis de la majorité des juristes.
4. Il est préférable de donner en aumône une partie identifiable comme telle, afin de sortir du désaccord de ceux qui l'ont rendue obligatoire.
5. Le pauvre doit recevoir la viande sous forme de possession complète , donc on lui remet de la viande crue qu'il peut conserver ou utiliser à sa guise.
6. Donner la viande déjà cuite au pauvre ne réalise pas une pleine propriété, comme dans la zakât al-fitr, car cela l'empêche de l'économiser ou de l'utiliser à son gré.
7. Il n'est pas obligatoire que la distribution de la viande ait lieu durant les jours de Tashrîq (11-13 Dhoul-Hijja), car aucun texte ne l'impose.
8. Celui qui a fait vœu (Nadhr) de faire une offrande ne doit rien en consommer, elle doit être entièrement donnée aux pauvres. S'il en mange, il doit rembourser l'équivalent.
9. Il est permis de faire une offrande avec l'argent d'un orphelin, et le tuteur peut en consommer, mais il ne doit pas en donner en aumône, pour préserver les biens de l'orphelin.
10. Il n'y a pas de sacrifice prescrit pour un fœtus (bébé non encore né), en l'absence de texte religieux.

11. Le dernier moment pour le sacrifice est au coucher du soleil du 13 Dhoul-Hijja. Si l'on n'a pas pu l'accomplir à temps, peut-on la rattraper ? Il existe plusieurs cas :

- a. S'il s'agit d'un vœu (nadhr), on doit la rattraper, selon la majorité des juristes.
- b. Selon l'avis de son obligation, elle doit être rattrapée comme toute obligation religieuse.
- c. Selon l'avis qu'elle est une sounna, on la sacrifie ensuite mais elle est considérée comme une simple aumône, selon la majorité.

9 - Règles concernant l'altération ou la perte de la bête

1. Si la bête devient défectueuse après sa désignation et qu'elle est atteinte d'un défaut empêchant sa validité (comme la cécité, une boiterie manifeste, etc.), deux cas se présentent :

- Premier cas : Si cela est dû à lui-même ou à sa négligence (ou à la faute d'un tiers), il est tenu de la remplacer. La bête défectueuse lui appartient et il pourra alors en disposer librement.
- Deuxième cas : Si cela est sans aucune négligence de sa part, il peut la sacrifier et cela est valable, car le sacrifice n'était pas une obligation en soi, mais l'est devenu par la désignation de cette bête.
- Si la bête était obligatoire par vœu (nadhr), il doit la remplacer, car elle était déjà due dans sa responsabilité avant même d'en avoir désigné une.

2. Si la bête était devenu défectueuse, mais à retrouver sa santé (naturellement ou après un traitement) avant le coucher du soleil du dernier jour de tashrīq (13 dhou al-hijjah), il la sacrifie et cela est valable.

3. Si la bête est volée ou perdue après sa désignation, on applique les mêmes règles que ci-dessus selon le cas.

4. Si la bête est volée après avoir été sacrifiée : aucune compensation n'est exigée, même s'il s'agissait d'un sacrifice dû par vœu.

Si la bête est endommagée par autre chose que le vol (comme la mort ou un accident), on applique les règles précédentes selon la cause.

Si, après avoir sacrifié une bête de remplacement, on retrouve la bête initialement perdue, il n'est pas obligé de la sacrifier, elle redevient sa propriété car sa responsabilité a été levée par le premier sacrifice.

10 - L'interférence entre les types de sacrifices

1. Il n'est pas valide de sacrifier une seule bête avec la double intention de l'Oudhiyah (sacrifice de l'Aïd) et de l'aqīqa (sacrifice pour la naissance d'un enfant), car les raisons des deux sacrifices sont différentes, et le principe de base est l'absence d'interférence.
Une autre opinion autorise cela, mais l'avis le plus juste est l'interdiction.
2. Si le jour de l'Aïd correspond au septième jour de la naissance de son enfant et qu'il ne possède qu'une seule bête ou son équivalent en argent, il privilégie le sacrifice de l'Aïd, s'il le souhaite, car son temps est limité, contrairement à celui de l'aqīqa, qui est plus large.
3. Si une personne a une bête destinée au sacrifice et décide d'en faire également la bête de son festin de mariage, tout en ayant l'intention du sacrifice rituel (Oudhiyah), cela est valable.
4. Le sacrifice de l'Aïd et le hady (sacrifice rituel du pèlerinage) ne peuvent pas être réunis dans un seul animal, même selon ceux qui autorisent les deux pour le pèlerin et le non-pèlerin, en raison de la différence de motivation religieuse.
5. Si la viande de l'animal sacrifié n'est pas distribuée avant qu'elle ne s'abîme ou pourrisse, et que c'est dû à sa négligence, alors il doit compenser la part obligatoire en aumône. Le reste est recommandé, mais non obligatoire.
Si c'était un sacrifice voué par vœu, et qu'il a négligé, il doit tout compenser.

6. Donner une part de la viande au boucher (qui a effectué l'abattage) se divise en deux cas :
 - Si cela est considéré comme une rémunération pour l'abattage, cela est interdit, selon l'interdiction du Prophète ﷺ.
 - Si cela est offert comme aumône ou cadeau, cela est permis.
7. Il est permis de vendre la peau (ou autre) de la bête pour donner son prix en aumône. Il est interdit de vendre la peau et de bénéficier de son prix pour autre chose que des œuvres de bien.
8. Il est permis d'offrir la peau en cadeau, comme la viande, à condition que cela ne soit pas une ruse pour en tirer profit.
9. Celui à qui l'on offre de la viande ou de la peau en aumône ou en don a le droit de la vendre.
10. Si la bête sacrificielle est pleine (gestante), deux cas :
 - Si elle met bas en même temps que le sacrifice ou après, le petit suit le même jugement qu'elle : il doit aussi être sacrifié, selon la majorité.
 - Si elle met bas avant, alors si on sacrifie les deux ensemble, c'est valable. Sinon, il peut le garder le nouveau né ou le vendre.
11. La question de boire le lait de la bête sacrificielle fait l'objet d'un désaccord. L'avis le plus proche (le plus juste) est qu'il y a deux cas :
 - Si ne pas la traire lui cause du tort, on peut la traire, et donner le lait en aumône ou sa valeur.
 - Si cela ne lui nuit pas à sa santé (la bête), on ne boit le lait que s'il reste après l'allaitement de son petit. Si rien ne reste ou si cela lui nuit pas, on ne peut pas le boire.

11 - Les règles concernant la personne qui sacrifie

1. Le sacrifice effectué par quelqu'un qui ne prie pas est-il valable ? Il y a deux avis parmi les savants, en fonction du jugement de celui qui abandonne la prière, est-ce il considéré comme mécréant ou non ?
2. Le sacrifice de celui qui ne prie pas du tout est-il valide, et peut-on en manger ?
Cette question est similaire à la précédente : elle dépend du statut juridique de celui qui délaisse totalement la prière. Quant à celui qui prie parfois et délaisse parfois : il commet un grand péché, mais n'est pas considéré comme mécréant, selon l'opinion la plus correcte.
3. Il est permis qu'un non-musulman des Gens du Livre (juif ou chrétien) procède au sacrifice pour un musulman, car la viande de leur abattage est licite.
4. Le sacrifice du polythéiste ou de l'apostat (celui qui renie l'islam) n'est pas valide, car leur abattage est unanimement interdit.
5. Le sacrifice effectué par une femme est valable à l'unanimité, car rien ne s'y oppose.
6. Le sacrifice effectué par un enfant dépend de deux cas :
 - L'enfant non discernant (incapable de distinguer ou d'avoir l'intention) : Son abattage n'est pas valable, car le sacrifice nécessite une intention, et celle-ci n'est pas considérée valable de sa part.
 - L'enfant discernant (mumayyiz) : Son abattage est valide, selon l'unanimité des savants.
7. Il est permis de sacrifier l'animal la nuit, selon l'opinion la plus correcte.
8. La prononciation du nom d'Allah (bismillah) au moment du sacrifice est obligatoire, lorsqu'on en a conscience. Elle est excusée en cas d'oubli, d'ignorance ou d'inattention, selon l'avis majoritaire des savants.
9. Il n'est pas obligatoire que la personne qui sacrifie ait l'intention ou mentionne le nom du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage. Car ce qui compte, c'est la désignation préalable de la bête par son propriétaire, et il est difficile de citer le nom lors de sacrifices multiples.